



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°022/2026/ARCOP/CRS DU 27 JANVIER 2026 SUR LE RE COURS DE LA SOCIETE ENTREPRISE IVOIRIENNE DE RESTAURATION COLLECTIVE (EIREC) CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N°P66/2025 RELATIF A LA GERANCE ET EXPLOITATION DES RESTAURANTS DES SITES CENTRE ET SUD DE L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE HOUPHOUËT-BOIGNY (INP-HB)

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise EIREC en date du 13 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 janvier 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 00080, la société Entreprise Ivoirienne de Restauration Collective (EIREC) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°P66/2025 relatif à la gérance et exploitation des restaurants des sites centre et sud de l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB) a organisé l'appel d'offres n°P66/2025 relatif à la gérance et exploitation de ses restaurants des sites centre et sud ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'INP-HB, sur la ligne 622960, est constitué de deux (2) lots :

- le lot 1 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du site Centre de l'INP-HB ;
- le lot 2 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du site Sud de l'INP-HB ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 décembre 2025, les entreprises EIREC et FOURCHETTE DOREE ont soumissionné pour les deux lots, SANDRO RESTAU, GEGA et le groupement SOGEREST-RESTO PLUS pour le lot 1 et NOUVELLE SONAREST SARL, RESTO PLUS, SOPRES pour le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres tenue le 23 décembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché issu du lot 1 à l'entreprise GEGA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre cent quatre-vingt-neuf millions neuf cent soixante-trois mille soixante-huit (489 963 068) FCFA, et le marché issu du lot 2 à l'entreprise NOUVELLE SONAREST, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre cent quatre-vingt-cinq millions vingt-huit mille trois cent vingt-huit (485 028 328) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi et de la Marahoué ;

En retour, par correspondance en date du 30 décembre 2025, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EIREC le 31 décembre 2025, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 06 janvier 2026, à l'effet de contester les résultats du lot 1 dudit appel d'offres ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 12 janvier 2026, la requérante a introduit le 13 janvier 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC fait grief à la COJO de lui avoir indûment retiré quinze (15) points au niveau de la qualification et l'expérience du Chef de cuisine sous le prétexte que le personnel proposé n'a pas le diplôme requis ;

La requérante explique que dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), la qualification et l'expérience du Chef de cuisine sont notées sur quinze (15) points et qu'aux termes du point 2.1 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) relatif au personnel d'encadrement, il est mentionné que « *Ne peut être Chef d'exploitation qu'un Technicien Supérieur (TS) en hôtellerie et Chef de cuisine qu'un titulaire du Brevet de Technicien (BT) en*

hôtellerie option cuisine », et qu'à l'examen du rapport d'analyse et de la réponse à son recours gracieux, elle remarque que la COJO a fondé sa notation sur le fait que le personnel proposé comme Chef de cuisine a produit un certificat d'aptitude en lieu et place d'un Brevet de Technicien (BT) ;

En outre, la requérante relève que s'il est vrai qu'interrogée par la COJO, la Direction des Examens et Concours (DEXC) du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) a affirmé que le Certificat d'Aptitude n'a pas valeur de Brevet de Technicien sans validation d'épreuves supplémentaires, il appartenait à la COJO de solliciter la preuve de cette exigence au soumissionnaire avant d'arrêter sa position, ce qui lui aurait permis de se rendre compte que cette preuve existait et que le personnel proposé en qualité de Chef de cuisine a le diplôme de Brevet et Technicien (BT) ;

Elle explique qu'en tout état de cause, il s'agit ici de savoir si le personnel proposé pour le poste de Chef de cuisine répond aux qualifications et expériences telles que requises dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres, de sorte que si la COJO avait des doutes suite à la réponse de la DEXC, et dans le respect du principe du contradictoire, elle se devait de lui demander les informations supplémentaires ;

Au regard de ce qui précède, l'entreprise EIREC conteste les résultats du lot 1 de l'appel d'offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 14 janvier 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB) a, par correspondance en date du 19 janvier 2026, transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué qu'après examen attentif des moyens soulevés par la requérante, il ressort que ceux-ci ne sont fondés sur aucune violation caractérisée du Code des marchés publics ni des stipulations du DAO ;

L'INP-HB explique que l'argument soulevée par la société EIREC, notamment celui de solliciter postérieurement le diplôme du Chef de cuisine, ne saurait prospérer dans la mesure où l'article 7 de l'Avis d'Appel d'Offres impose le dépôt des offres à des date et heure limites fixées, de sorte que tout dépôt hors délais doit être déclaré non recevable, rendant de ce fait les offres déposées intangibles et insusceptibles d'être modifiées, complétées ou régularisées ;

En outre, l'autorité contractante relève que l'article 6 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres relatif au contenu de l'offre technique impose expressément la production d'une copie certifiée conforme à l'original du diplôme des Chefs d'exploitation et de cuisine, datant de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des offres, de sorte que l'exigence de la détention du Brevet de Technicien constitue une condition préalable et substantielle à toute attribution de points réservés à ces critères ;

Or, en l'espèce, l'INP-HB indique que la société EIREC n'a pas produit, dans son offre la copie certifiée conforme du diplôme exigé, mais une attestation de succès aux épreuves partielles (UEG) du Brevet de Technicien, laquelle ne saurait être assimilée audit diplôme et que cette interprétation a été formellement confirmée par la DEXC du METFPA ;

L'autorité contractante explique la question du diplôme ne constituait nullement une ambiguïté susceptible d'être levée par une simple demande de clarification, mais bien d'une absence de conformité avérée à une exigence substantielle du DAO ;

Par ailleurs, l'INP-HB fait remarquer que, contrairement à ce que soutient EIREC, l'article 12 du RPAO, qui autorise la COJO à solliciter des renseignements complémentaires, ne permet en aucun cas la production de pièces nouvelles ou la régularisation d'une offre techniquement non conforme de sorte qu'admettre la production d'un diplôme non joint ou le remplacement d'une pièce non conforme après la date limite de dépôt

des offres, constituerait une modification substantielle de l'offre, une violation du principe d'intangibilité des offres et une rupture manifeste de l'égalité de traitement entre les soumissionnaires et serait donc contraire aux stipulations du DAO, lesquelles s'imposent à l'ensemble des soumissionnaires ;

L'autorité contractante estime donc que la COJO était juridiquement tenue d'évaluer l'offre de la société EIREC telle que déposée et ne disposait d'aucune faculté de solliciter ou d'accepter, postérieurement, une pièce substantielle absente ou non conforme ;

Pour conclure, l'INP-HB soutient que l'évaluation de l'offre de la requérante a été menée conformément aux critères et à la méthodologie prévus par le DAO et en l'absence de qualification conforme du Chef de cuisine, la note de zéro (0) point a été valablement attribuée tant pour la qualification que pour l'expérience et que la requête introduite par la requérante repose sur une interprétation erronée des règles applicables ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT DE SON RECOURS PAR L'ENTREPRISE EIREC

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, l'entreprise EIREC, a saisi l'ARCOP, par courrier en date du 21 janvier 2026, afin de lui notifier sa décision de renoncer à son recours en contestation au motif qu'elle a relevé des erreurs dans son offre technique ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

DÉCIDE :

- 1) Donne acte à l'entreprise EIREC du désistement de son recours en contestation des résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°P66/2025, en date du 13 janvier 2026, relatif à la gérance et exploitation des restaurants des sites centre et sud de l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB) ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de l'appel d'offres n°P66/2025 relatif à la gérance et exploitation des restaurants des sites centre et sud de l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB), est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EIREC et à l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE

